

Arrêté N° 2026/05-07 du 26 MAI 2026

portant autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs à usage civil en quantité supérieure à 250 kg par livraison à la société SNC Carrières des Grands Usages (CAGU) pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse » sur le territoire de la commune de Le Subdray

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L.2352-2, L.2353-11 à L.2353-14, R.2352-81 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, R.114-1 et R.114-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987 modifié, concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987 modifié, relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié, portant création du certificat de préposé au tir ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 modifié, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004.1.103 du 12 février 2004 modifié autorisant la SNC Carrières des Grands Usages (CAGU) à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-060 du 10 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SNC Carrières des Grands Usages (CAGU) sur le territoire de la commune du Subdray et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0183 du 6 mars 2020 prescrivant le renforcement de la surveillance environnementale des eaux souterraines liées à l'exploitation d'une carrière de calcaire par la SNC Carrières des Grands Usages (CAGU) sur le territoire de la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0615 du 2 juin 2022 adaptant les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse » sur la commune du Subdray et exploitée par la société SNC Carrière des Grands Usages (CAGU) ;

Vu l'arrêté n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

Vu la demande de délivrance d'une autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs destinés à usage civil déposée en date du 27 janvier 2026 par Monsieur Florian CLARET, Responsable matériaux de la société CAGU ;

Vu le visa apposé sur la demande d'autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs destinés à usage civil par le chef d'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent ;

Vu la demande d'avis adressée en date du 14 avril 2026 par monsieur le préfet du Cher à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Florian CLARET, qui exerce la profession de responsable matériaux de la société SNC Carrière des Grands Usages (CAGU), est désigné responsable pendant toute la durée des travaux de l'utilisation des explosifs qu'il ne mettra pas en œuvre lui-même ;

Considérant les mesures que le demandeur compte prendre dans les cas exceptionnels où il ne peut assurer la remise en dépôt des explosifs non-utilisés, à défaut d'utilisation pendant la période journalière d'activité, pour garantir leur sécurité et leur protection contre le vol ;

Considérant l'acceptation établie en date du 13 novembre 2025 par l'entreprise SAS TITANOBEL dont le siège social se situe à Pontailler-sur-Saône (21270), ayant fourni les explosifs, et dont le dépôt est situé 8 route du Pont des Cols à La Jonchère-Saint-Maurice (87340), à reprendre les produits explosifs qui ne pourraient exceptionnellement pas être utilisés dans leur intégralité en fin de période journalière d'activité ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée sur la personne de M. Florian CLARET, né le 31 août 1989 à Barbezieux-Saint-Hilaire (16), de nationalité française, demeurant 34 avenue François Mitterrand à Châteauroux (36000), conformément aux articles L. 114-1, R. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance d'une autorisation d'utilisation dès réception prévue à l'article R. 2352-81 du code de la défense;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 mai 2026 de l'inspection des installations classées (DREAL Centre Val de Loire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation des explosifs à réception, prévue aux articles R.2352-81 et suivants du code de la défense, est accordée sous les conditions fixées par les codes, décrets et arrêtés susvisés ainsi que

celles énoncées aux articles suivants, au bénéfice de la société SNC Carrières des Grands Usages (CAGU), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Grands Usages » au Subdray (18570) pour l'exploitation de la carrière du Subdray (18570) située aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse », ayant pour responsable des matériaux M. Florian CLARET, né le 31 août 1989 à Barbezieux-Saint-Hilaire (16)

Article 2 : Nature des travaux et localisation

Les produits explosifs seront mis en œuvre sur le territoire de la commune du Subdray (18570) dans la carrière située aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse » et seront destinés à l'abattage des roches (cf plan de la carrière annexe 1).

Article 3 : Lieu de réception et d'utilisation autorisés

Les explosifs seront réceptionnés et utilisés à la carrière aux lieux-dits « les Grands Usages et les Varennes de la Ruesse » au Subdray (18570).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq ans.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Article 5 : Personnes susceptibles d'utiliser des explosifs sur le lieu d'emploi

Les personnes physiques susceptibles d'utiliser des produits explosifs au titre de la présente autorisation et exerçant leur activité au sein de la société SNC Carrières des Grands Usages (CAGU) sont :

Société	Nom	Prénom	CPT	Habilitation Préfecture
CAGU	CLARET	Florian	CPT	OUI
Titanobel	DELMAS	Louis	CPT	OUI
Titanobel	CLEMENT	Frédéric	CPT	OUI
Titanobel	GIROD	Sébastien	CPT	OUI
Titanobel	DE BACCO	Thierry	CPT	OUI

La présente autorisation n'est valable que tant que ces personnes nommément désignées assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 6 : Désignation et quantités de produits explosifs autorisés

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixés à :

- 1500 kg d'explosifs de classe I – division de risque 1.1D,
- 100 détonateurs – division de risque 1.1B – 1.4B et 1.4S.

Article 7 : Fréquence des livraisons

Le nombre maximal de livraisons est fixé à 3 livraisons par semaine et la quantité maximale d'explosifs utilisés annuellement est fixée à 62 tonnes sans préjudice du respect de la production maximale annuelle autorisée de la carrière.

Article 8 : Conditions de transport aller des produits explosifs

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sur le site de la carrière est assuré par la société TITANOBEL, dépôt de La Jonchère – 8 route du Pont des cols à La Jonchère-Saint-Maurice (87340) dont le siège social est situé Rue de l'Industrie – 21270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires figurant à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 9 : Conditions de réception des produits explosifs et sécurité

Seules les personnes qui ont obtenu une habilitation à la garde des explosifs sont présents lors du déchargement des produits explosifs.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes visées à l'article 5 du présent arrêté seront responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Article 10 : Devenir des explosifs non utilisés en fin de période journalière d'activité

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur TITANOBEL situé à La Jonchère - 8 route du Pont des cols à La Jonchère-Saint-Maurice (87340).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le responsable de l'utilisation des produits explosifs devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison.

Article 11 : Conditions d'emploi des produits explosifs

Conformément à l'article R.2352-82 du code de la défense, l'utilisation de produits explosifs dès réception implique l'obligation d'en faire usage au cours de la période journalière d'activité. A défaut, les produits explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai doivent être placés en dépôt.

Le responsable de l'utilisation des produits explosifs désigné à l'article 5 doit s'assurer que l'ensemble des personnes qui assurent la garde ou qui participent à la mise en œuvre ou au tir des produits explosifs sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article R.2352-87 du code de la défense et que celles qui transportent les produits explosifs sont titulaires de l'autorisation prévu à l'article R.2352-76 du code de la défense.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n°92-1164 du 22 octobre 1992 et n°96-73 du 24 janvier 1996 constituant les titres « Explosifs » et « Entreprises extérieures » du règlement général des industries extractives.

Article 12 : Registre

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs, sur lequel seront précisés pour chaque livraison :

- les dates de livraison,
- le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités,
- les quantités reçues et l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification des explosifs,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités maximales de produits explosifs utilisés dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 : Dispositions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé des dispositions générales figurant aux articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-84, R.2353-2, L.2353-11 et L.2353-12 du code de la défense.

Article 14 : Prescriptions complémentaires

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés aux forces de sécurité intérieure le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits, conformément au code de la défense.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1er et 3 de la loi n° 79-515 du 2 juillet 1979.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir aux personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, un avertissement délivré sous forme d'une reproduction intégrale de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 et de son décret d'application n° 80-1022 du 15 décembre 1980 susvisés.

Article 15 : Conditions

La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule d'acquérir des produits explosifs.

Un certificat d'acquisition de produits explosifs devra être sollicité auprès du Préfet par le titulaire de la présente autorisation.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté et ses annexes ne font l'objet d'aucune publication conformément aux dispositions du 2° d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Voies et délais de recours

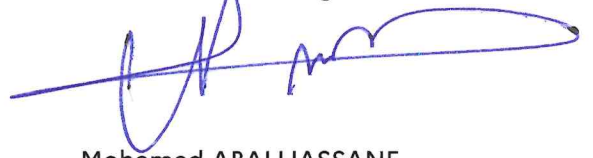
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 18 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire du Subdray et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC Carrières des Grands Usages (CAGU).

Bourges, le **26 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher ;*
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1

